



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
4 août 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une Convention contre la corruption**  
Sixième session  
Vienne, 21 juillet-8 août 2003  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Proposition présentée par le Président

#### Chapitre VII. Mécanismes de suivi de l'application

Le Président qui a coordonné le groupe de travail informel à composition non limitée sur le chapitre VII propose le texte de compromis ci-après:

*“Article 76  
Conférence des Parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les buts énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.
3. La Conférence des Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant les activités mentionnées au paragraphe 6, l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.



4. La Conférence des Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] et des chapitres [...] [Mesures préventives], [...] [Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression], [...] [Promotion et renforcement de la coopération internationale] et [...] [Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour prévenir et combattre celle-ci et pour la restitution du produit de la corruption, entre autres par la publication des informations pertinentes telles que mentionnées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise comme il convient les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter des travaux faisant inutilement double emploi;

e) Elle examine, à intervalles réguliers, l'application de la présente Convention en vue de parvenir à une application universelle;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et de réagir, y compris entre autres la soumission de rapports périodiques par les États Parties, la communication d'informations par des organisations internationales

compétentes et des apports d'organisations non gouvernementales pertinentes opérés par le biais d'un processus d'accréditation devant être décidé par elle.

7. La Conférence des Parties crée tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'application effective de la Convention. Un tel organe satisfait aux principes d'une répartition géographique équitable, d'objectivité et d'indépendance.

---